

rencontre avec M. King à Saint-Jean, je dirai qu'il est vrai que j'ai rencontré M. King, et l'ai félicité de son succès. Il est vrai que nos relations étaient amicales, qu'elles sont restées amicales, et que nous nous sommes entretenus amicalement. Il est vrai que pendant plus d'une semaine, rien ne transparaît au sujet du résultat maintenant connu, et je n'ai entendu parler de rien, et je n'ai été appelé par le peuple du comté de Queen de monter et de me prévaloir du doute, qui existait à l'égard du rapport d'élection, qu'après le branle-bas général, après que la guerre des protégés eût été déclarée. L'honorable député a insinué que j'avais déclaré dans mon discours à Gagetown, que j'étais poussé par mon parti.

Je n'ai pas parlé du parti généralement ; mais du parti, dans le comté de Queen, qui est venu en grand nombre me trouver dans mon bureau, qui m'a montré les omissions que contenaient les listes à son détriment ; qui m'a fait connaître les plans et les ruses employés pour me vaincre ; qui m'a persuadé de retourner dans le comté et de continuer la bataille avec lui. Ce n'est pas, je le répète, un petit nombre d'électeurs, qui m'ont ainsi poussé, mais un grand nombre, et ils sont prêts, aujourd'hui, à prendre la responsabilité de leur initiative. Je dis que ce fut à l'appel des électeurs que je retournai dans le comté. Je reconnaissais qu'ils m'avaient honoré en sortant de leur comté pour venir me choisir à Saint-Jean. Il est vrai que mes sympathies particulières me poussaient vers ce comté, où se trouvent mes compagnons d'enfance. C'est mon comté natal. Il est vrai aussi que c'est l'amour de la justice qui m'a fait acquiescer à leur demande, et déployer toute mon énergie pour défendre leurs droits. Tels sont les motifs qui m'ont inspiré ; mais ce n'est que vers la fin de la deuxième semaine que j'ai décidé de retourner dans le comté. Je pris, surtout, ce parti après avoir appris par les journaux du parti libéral, dans le comté de Sunbury, que M. Wilmot avait été défait, parce que quelques-uns de ses bulletins avaient été numérotés au lieu de porter des initiales, que l'on devait se réjouir de voir M. Burpee élu et M. Wilmot dehors.

Les électeurs de Queen revinrent alors me trouver de nouveau et me dirent : "Devez-vous rester inactif, tandis que nos adversaires font tout ce qu'ils peuvent contre nous. Le présent doute nous paraît être un excellent point de droit à soulever en notre faveur, et nous vous demandons de revenir dans le comté pour continuer la bataille." Je répondis que j'irais, et conformément à cette promesse je retournai au milieu d'eux. J'ai entendu la plaidoirie d'un savant conseil, devant l'officier-rapporteur ; je l'ai écoutée avec attention, et je crois que l'officier-rapporteur a rendu une décision honnête et consciencieuse. Maintenant, revenons au point dont je me suis écarté. Pour ce qui regarde la décision de l'officier-rapporteur, j'ai dit que je l'avais considérée comme juste, et j'avais raison de le croire ; mais j'espérais que la question fût portée devant le parlement pour l'éclaircir davantage avec l'aide de spécialistes, et fixer définitivement, dans un sens ou dans l'autre, mon opinion sur son mérite. J'ai cru, auparavant, qu'elle pourrait être soumise aux tribunaux pour la faire décider ; mais la voyant devant le parlement, j'ai été heureux de la voir discuter. Quand l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) nous a cité la cause de la Reine vs. le maire de Bangor, et quand, sur la première motion, il a cité ce jugement, on aurait pu, à le voir, presque croire que son précédent pouvait servir de règle pour décider toutes les questions d'élection.

La presse libérale du Dominion a proclamé que ce cas-là s'appliquait parfaitement à l'affaire actuelle, et il a paru en être ainsi devant la Chambre jusqu'au moment où l'honorable député de Pictou (M. Tupper) eut détruit cette prétention en montrant que la décision rendue dans ce cas l'avait été en vertu d'un acte tout à fait différent du nôtre, acte qui prescrit qu'aucune objection ne sera faite après la mise en nomination et que l'officier-rapporteur n'a pas de rapport à faire, mais doit simplement additionner les

colonnes et envoyer le résultat au maire. Qu'est-ce que cela a à faire avec notre cas ? Quelle analogie y a-t-il entre les deux cas ? Depuis que l'honorable député de Pictou a complètement détruit cet argument, nous n'en avons plus entendu parler. Je crois que toutes les autorités citées établissent que l'officier-rapporteur est un officier judiciaire de même que ministériel ; que ses fonctions judiciaires subsistent après l'élection jusqu'au jour de la proclamation, de même qu'avant l'élection. Mais les honorables députés de la gauche ne traitent pas la question à ce point de vue. Ils la traitent comme s'il n'y avait aucune autorité, aucun argument à l'appui de l'autre prétention. Je croyais que lorsque le chef de l'opposition traiterait cette question, il y répandrait un grand flot de lumière. Il est si éminent dans sa profession, que nous étions en droit de nous attendre à cela de sa part ; et tout en sachant qu'en écoutant son discours, j'allais être l'objet de sa censure, j'étais prêt à courir ce risque. Il s'acquitta ordinairement si bien de sa tâche, qu'on est disposé à l'écouter quand même on est sûr par là de subir sa critique. Mais il n'a pas plus touché à ce point que les autres, et nous ne sommes pas encore éclairés à ce sujet. Nous voyons que Rogers, Bourinot, Ermatinger et May, et tous les autres écrivains en matière d'élection, admettent que les pouvoirs de l'officier-rapporteur ont été considérablement augmentés, mais on n'a pas clairement défini le point où ils finissent, et jusqu'à présent aucune décision n'a établi qu'ils ne durent pas jusqu'au dernier acte, savoir, jusqu'à la proclamation.

Cependant, je crois être maintenant en mesure de dire à ces honorables députés qui ont si fortement déclamé contre moi qu'ils n'étaient pas sincères, mais qu'ils ne cherchent à faire que de la propagande politique avec cette question. S'ils étaient sincères, pourquoi n'ont-ils pas saisi de cette affaire le tribunal compétent. Ils savent qu'il y a des tribunaux devant lesquels on peut s'attendre que les contestations d'élection seront jugées avec justice. Ils savent très bien que si j'ai tort ces tribunaux me condamneront. Si la cause ne repose sur aucun argument, si elle est claire d'un côté et qu'il n'y ait rien de l'autre, pourquoi ne l'a-t-on pas portée devant le tribunal chargé de juger les affaires d'élection, et ne m'a-t-on pas chassé de ce siège ? Jusqu'au dernier jour et à la dernière heure la presse libérale nous a dit qu'une pétition était prête à être produite. J'en étais heureux, car je désirais la publicité dans cette affaire. J'aurais été heureux de les rencontrer devant les tribunaux, et je les ai défiés de m'y traduire, et même aujourd'hui je ne me prévaudrais pas de l'expiration du délai, et je les défierais encore d'en appeler aux tribunaux. L'officier-rapporteur est venu ici, assisté par un avocat, prêt à se justifier et à établir la légalité de ses actes. Cependant, on n'a pas touché à cette question, et je ne sais pas qu'il me soit nécessaire de continuer à discourir sur ce sujet. Je ne sais pas que la Chambre tienne beaucoup à cette argumentation, ni qu'elle en ait réellement besoin maintenant.

Quant à ce que l'on a l'intention de faire au sujet de l'officier-rapporteur, je ne suis pas prêt à le dire. S'il a mal agi à dessein, il mérite d'être puni ; personne ne peut nier cela. Personne ne peut nier qu'un officier public qui s'est rendu coupable d'un abus de pouvoir mérite d'être puni, ou si sa conduite a été intentionnelle et malicieuse ; mais il doit en être autrement lorsqu'il est évident que cet officier a agi d'après son jugement, les dictées de sa conscience et les meilleurs conseils qu'il a pu obtenir.

S'il en était autrement, et que chaque juge ou autre personne exerçant des fonctions judiciaires était appelé à répondre de ses erreurs de jugement et à être puni par ceux à qui il a pu déplaire, nous aurions à déplorer le malheur de plusieurs d'entre eux. La punition d'erreurs de jugement est contraire à l'esprit de la loi anglaise. Cette théorie n'est pas de moi, mais c'est la lettre même de la loi anglaise. C'est un des premiers principes de la justice anglaise, et la protection donnée à ceux qui exercent des fonctions judiciaires